

N^o 1^{er}
 Ansel François
 marié à
 Dermenghem
 Adéline Catherine

Le dix huit cent cinquante trois, le dix neuvième jour du mois de septembre, à neuf heures du matin, en la mairie et pardevant nous Louis Joseph Obert, maire officiel de l'état civil de la Commune de Mizerennes, Canton et Arrondissement de Saint Omer, Département du Bas de Calais, ont comparu publiquement en la maison Commune François Lucien Ansel, art et met meunier, né à

Chimbronne, le vingt sept Mai, mil huit cent trente deux, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous représente et domicilié de fait à Mizerennes et de droit à Chimbronne, Canton de Fauquemont, fils mineur de feu François Ansel décédé en dit Chimbronne le onzième jour du mois de mai, mil huit cent quarante deux suivant la justification qui nous en a été faite par la représentation de son acte de décès et de son vivant par que l'on s'obtient, journalière, domiciliée en la sus dite Commune de Chimbronne ici présente et consentante, d'une part. Et de l'autre Adéline Catherine Joseph Dermenghem, papetier, née à Mizerennes le huit Octobre, mil huit cent vingt cinq, ainsi qu'il résulte des registres de cette Commune et y domiciliée fille majeure légitime de Louis Joseph Dermenghem, charpenter, et de Catherine Joseph Descombel domiciliés en cette dite Commune ici présents et consentants, d'autre part. Sur notre interpellation, les comparants nous ont déclaré qu'ils n'ont pas fait de contrat de mariage, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la première porte de la maison Commune de Mizerennes, à savoir, la première le vingt huit août dernier, et la seconde le quatre septembre présent mois, jour de Dimanche à l'heure de midi et en la Commune de Chimbronne, les mêmes jours les mêmes mois et la même année ainsi qu'il résulte du certificat d'Obert par le Maire de la dite Commune de Chimbronne lequel nous a été représenté et constatant qu'il n'y a pas eu d'opposition aucune opposition au mariage ni nous ayant été signifié faisant droit à leur réquisition, lecture faite, tant des actes représentés qui demeureront annexés au présent, après avoir de paraphés par les parties et par nous que du chapitre six du titre du Code civil intitulé: du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons, au nom de la loi que le sieur François Lucien Ansel et la demoiselle Adéline Catherine Joseph Dermenghem sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de François appel âgé de vingt cinq ans, d'Alexandre Ansel âgé de trente cinq ans, tous deux menuisiers domiciliés à St Martin D'Hardinghem d'Alphonse Dermenghem âgé de trente deux ans, menuisier et de Jules Leclercq, âgé de vingt six ans, art et met meunier tous deux domiciliés à Mizerennes qui nous ont déclaré les deux premiers être frères du comparant, le troisième être frère de la comparant et le quatrième être ami des comparants et ont légalement le père de l'époux, la mère de l'épouse les deux premiers et le quatrième témoin signé et ce nous se présent acte l'épouse la mère de l'épouse et le troisième témoin ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés, après lecture faite.

Je soussigné
 L. Ansel

Je soussigné
 A. Ansel

Je soussigné
 L. Ansel